Cau
FRC
6201

OPINION

SUR LES ASSIGNATS,

ET

PROPOSITION

D'UN AUTRE MODE DE LIBÉRATION,

Prononcée à la société de 1789, par un de ses membres.

MJW 11522

NOTE DE L'AUTEUR.

L'INSUFFISANCE de l'impôt a néceſſité la création de 400 millions d'aſſignats : cette meſure étoit juſtifiée par la néceſſité, & tous les amis de la choſe publique y ont applaudi. Il eſt évident que l'on devra encore uſer de cette reſſource, pour arriver à l'époque de l'établiſſement des impôts nouveaux : ainſi l'on peut s'attendre à une émiſſion ſucceſſive de 2 à 300 millions des mêmes aſſignats : ce ſera là probablement tout ce que la circulation pourra ſupporter de papier-monnoie ſans de grands deſordres. 700 millions excèdent le numéraire qui s'eſt écarté dans le tumulte de la révolution : cette ſomme doit ſuffire pour le remplacer & pour entretenir la circulation néceſſaire à l'agriculture & au commerce.

On propoſe des aſſignats de très-petites ſommes ; les plus fortes raiſons s'y oppoſent : il ſeroit infiniment préférable de favoriſer l'établiſſement d'un grand nombre de banques municipales, qui créeroient, pour leur arrondiſſement, des ſignes de ſubdiviſion des aſſignats exiſtans.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OPINION

SUR LES ASSIGNATS,

ET

PROPOSITION

D'UN AUTRE MODE DE LIBÉRATION,

Prononcée à la ſociété de 1789, par un de ſes membres.

ON propoſe à l'aſſemblée nationale de liquider la dette non conſtituée, & de la rembourſer avec des aſſignats dont le cours ſera forcé, & qui ſeroient ſeuls admis dans le payement des biens nationaux.

Cette meſure eſt préſentée comme le moyen le plus sûr d'effectuer la vente de ces biens, & comme un moyen de richeſſe publique qui doit élever les arts, l'agriculture & le commerce à une proſpérité certaine.

La fortune du royaume & le ſort de ſa conſtitution ſont attachés à cette importante queſtion : une meſure fauſſe, l'adoption d'un moyen incertain ou mal calculé, peuvent produire une ſubverſion gé-

nérale ; d'auſſi grands intérêts commandent la défiance contre le ſyſtême propoſé ; il faut le dépouiller des preſtiges dont un homme de génie l'a revêtu, & de l'influence de l'intérêt perſonnel ; il faut, avant d'employer la dangereuſe reſſource de l'empiriſme ou d'un remède univerſel, examiner ſi la ſituation de la patrie eſt tellement déſeſpérée, que l'on doive s'abandonner aux haſards d'un moyen condamné par l'expérience des nations & des ſiècles.

Je paſſe à cet examen, & je diviſe la diſcuſſion ſous deux titres.

1°. Convient-il de rembourſer la dette non conſtituée en aſſignats forcés ?

2°. Quel autre moyen plus conforme à la juſtice & à la ſûreté du royaume ?

Si, en recevant de la loi la qualité de papier-monnoie, les aſſignats forcés pouvoient être inveſtis en même temps *de la confiance*, il n'y auroit pas deux opinions ſur la convenance de leur émiſſion ; faiſant alors les fonctions du numéraire, ils conduiroient la nation à ſa libération, par l'accroiſſement de l'induſtrie & de toutes les richeſſes. Mais ſi cette qualité indiſpenſable, *la confiance*, leur manque, les aſſignats ne ſeront plus qu'une *monnoie foible*, qui portera le déſordre dans les affaires futures, & tous les effets de l'injuſtice & de l'inégalité dans les tranſactions paſſées.

Il n'entre point dans mes vues de traiter la question des assignats sous ses différens rapports, j'aurois trop à répéter, & peu de chose reste à dire sur cette matière ; je me borne à proposer des objections puisées dans les faits.

Si les assignats forcés ne sont pas accompagnés d'une *confiance absolue*, si l'assentiment général les apprécie moins que l'argent, ils seront avilis ; s'ils sont avilis, ils auront les inconvéniens désastreux d'une monnoie foible. Dans ce cas, ils devroient être réprouvés.

Ils seront donc réprouvés, car il est trop probable qu'ils seront avilis. Les partisans des assignats paroissent ne pas les croire ; il faut même qu'ils soient persuadés du contraire, puisque, sans cette base, leur système ne seroit pas soutenable, Mais peut-on raisonnablement s'abandonner, avec eux, à cette prévision de l'avenir & à des simples hypothèses, lorsque nous avons l'expérience du passé, celle de plusieurs nations, & les faits actuels ?

Comment espérer que deux milliards d'assignats sans intérêts ne seront point avilis, lorsqu'une première quantité de 330 millions portant intérêts perd six pour cent ? Comment espérer que les ennemis de la révolution seront prêts à renoncer à leurs coupables projets ? Comment espérer que cette multitude d'esprits timides, dont l'opinion est sus-

pendue ſur la ſûreté de l'expropriation du clergé, pourra s'éclairer d'une manière ſoudaine & générale ?

Un autre obſtacle à cette confiance, c'eſt la ſituation d'eſprit que l'on apperçoit chez le peuple, dans preſque toutes les provinces, trop peu éclairé pour apprécier les aſſignats, trop ſoumis au préjugé profond qui les aſſimile aux billets de Laws, trop fort pour obéir aveuglément à la loi de leur circulation. On voit les aſſignats actuels arrêtés dans les élémens même de leurs mouvemens. Deſtinés à repréſenter toutes les valeurs, ils ne ſont point adoptés ; ils ſont même hautement rejetés dans la plupart des marchés de denrées & de matières premières ; auſſi paralyſés dans les mains des commerçans en gros, ils oppreſſent déjà, de la manière la plus alarmante, les manufactures & le commerce maritime. C'eſt en vain par exemple que le négociant de Bordeaux ſpécule pour envoyer des farines dans nos colonies ; le fabricant reçoit ſes ordres, mais il demande des eſpèces, parce qu'il ne peut employer les aſſignats dans ſes achats de bled ; ainſi la réſiſtance du peuple repouſſant les aſſignats des tranſactions élémentaires, on voit languir & la fabrique des farines, & l'armement de Bordeaux, & la navigation, & l'approviſionnement des colonies, & les retours des denrées coloniales. Voilà

l'un des nombreux inconvéniens contre lesquels la loi est impuissante ; le temps seul pourroit peut-être éclairer le peuple ; mais jusques-là il laisseroit succomber la nation sous une quantité démesurée d'assignats, avant d'en faciliter la circulation par la *confiance*.

Ainsi, faute d'une *confiance* générale & absolue, qui n'existe pas, & qu'il n'est pas permis raisonnablement d'espérer, les assignats auroient tous les effets funestes d'un papier-monnoie décrié, c'est-à-dire, qu'ils renverseroient les manufactures, les relations commerciales, la fortune du royaume, & peut-être sa constitution naissante.

J'arrive à quelques objections. On me pardonnera si j'exagère ou si je m'égare sur les principes de législation ; mais je crois, par-dessus tout, que les représentans de la nation ne feront point un usage aveugle de la puissance qui leur a été déléguée, & qu'ils n'immoleront pas la justice à des convenances hasardées.

Je crains que la loi proposée manque des caractères d'une bonne loi, ce seroit dire qu'elle sera mauvaise.

Je crains qu'elle ne soit pas l'expression de la volonté générale ; car si, en déclarant à la nation qu'elle lui livre un papier égal à de l'argent, cette même nation dément la loi, en ne reconnoissant

pas cette parité, la loi aura prononcée contre la *volonté générale*; & dans ce cas, où ſera la garantie de ſon exécution ? Et quel ſeroit l'effet des réſiſtances ?

Cette loi ne bleſſeroit-elle pas les principes par *ſon action rétroactive* ſur les tranſactions antérieures ? On ne peut ſe diſſimuler que ſous ce rapport elle provoqueroit & autoriſeroit la violation d'une multitude de contrats & de propriétés, & l'une de ſes conſéquences très-remarquable, c'eſt qu'elle ne ſeroit exécutée que dans ſa diſpoſition la plus vicieuſe, c'eſt-à-dire, dans ſon effet rétroactif.

Par exemple, elle ordonneroit, même au préjudice d'une convention contraire, à celui qui a prêté mille écus effectifs, de recevoir mille écus d'aſſignats; elle ſeroit obéie. Elle ordonneroit en même temps au poſſeſſeur actuel de mille écus de les échanger au pair contre une pareille ſomme d'aſſignats; elle ſeroit éludée.

Ainſi elle ſeroit obéie dans tout ce qu'elle ne peut commander, & méconnue dans les véritables limites de ſon empire.

Une loi n'eſt-elle pas vicieuſe, lorſqu'elle dénature & bleſſe la liberté des conventions par l'intervention de la contrainte ? Comment, dans les termes de la juſtice, pourra-t-elle vouloir que le négociant, qui a beſoin de ſes capitaux pour

ſon commerce, que les propriétaires d'un fonds de douaire, de deniers pupillaires, d'une rente aſſiſe par privilége, prennent la place d'un créancier de l'état, & reçoivent des biens nationaux, quelque tort qu'ils puiſſent en éprouver; & que ſans avoir participé, ni par la volonté, ni par aucun avantage, au prêt fait à l'état, ils ſoient mis à la place du créancier, parce que la loi l'ordonne, comme ſi elle pouvoit infirmer les conventions licites qui lui ſont antérieures?

Ce ſeroit une réponſe inſuffiſante à mes objection, que d'invoquer les circonſtances & le prétendu ſalut de la choſe publique. L'aſſemblée, qui a déclaré les droits de l'homme, ne doit pas fléchir ſous des circonſtances, ſur-tout pour arriver à un terme incertain ou plutôt déſaſtreux.

PROJET.

Il eſt un mode de liquidation qui me paroît reſpecter tous les droits, toutes les propriétés, & dont l'exécution ne peut entraîner aucuns des malheurs attachés au défaut de ſuccès de l'émiſſion des aſſignats forcés, & à l'exécution d'une mauvaiſe loi. Je m'explique.

La nation a fait une choſe grande & juſte, en s'obligeant à payer la dette de ſon ancien gouvernement. Elle fait tout ce qui eſt en ſon pou-

voir, en consacrant tous ses domaines à l'exécution de son engagement.

Si la nation possédoit du numéraire au-lieu de biens-fonds, elle le remettroit à ses créanciers.

Mais elle n'a que des biens-fonds ; c'est la seule faculté dont elle puisse disposer. L'on ne peut exiger d'elle ce qu'elle n'a pas, & ce qu'elle ne peut se procurer. Dans cette position, la loi la plus impérieuse, celle de la nécessité, autorise la nation à s'acquitter avec ce qu'elle possède, c'est-à-dire, à payer avec ses possessions territoriales en nature. Je dis plus, elle a le droit d'en faire une condition de l'obligation qu'elle s'est imposée.

Si tous les créanciers de l'état étoient syndiqués & représentés par un seul individu, une opération simple amèneroit l'échange soudain de tous les titres de créances contre une valeur égale de biens nationaux.

Mais comme on doit liquider séparément avec chaque créancier, il faut combiner des formes ; il faut sur-tout arriver indispensablement à la plus prompte liquidation possible, c'est-à-dire à *l'échange très-prochain des biens nationaux contre des titres de créance.* A cette mesure est attachée la fortune de la nation & de ses créanciers.

Il faut préalablement convertir toute la dette de l'état non constituée en un titre uniforme,

diviſé & tranſmiſſible au porteur ; ce mode eſt indiſpenſable pour connoître la quotité de la dette, pour mobiliſer la finance des charges, les contrats ſur le clergé, & les pays d'état, pour diviſer les gros capitaux, & les rendre ſuſceptibles de s'appliquer au payement des petites acquiſitions.

Ayant ainſi muni les créanciers de l'état d'une monnoie propre au payement des biens nationaux, il leur ſera libre d'acquérir ou de vendre leurs titres, & de tranſmettre ce droit à d'autres.

Comme il doit s'écouler un temps moral, qui doit être employé à la liquidation de l'ancien titre, à la recherche & au choix des biens à acquérir, aux formalités de la vente ; & comme au moment de la miſe en poſſeſſion commence ſeulement la jouiſſance des fruits, il eſt d'une indiſpenſable juſtice, pendant ce temps, de conſerver au titre du créancier des intérêts qui puiſſent repréſenter les fruits des biens-fonds qui lui ſont déſtinés.

Dans la fixation de cette jouiſſance des intérêts, il faut faire entrer les précautions qui doivent aiguillonner l'inſouciance ou la pareſſe du créancier, fixer ſes irréſolutions, vaincre ſon éloignement pour la meilleure des propriétés, & briſer toutes les ſpéculations qui tendroient à conſerver des créances ſur l'état, afin d'éviter la forme de payement propoſée.

On peut atteindre ce but par les moyens qui vont être exposés.

On suppose qu'une année s'écoulera, pour que le créancier puisse faire liquider son titre & devenir adjudicataire. Il est juste que, pour cette première année, il obtienne un intérêt égal à celui dont il jouit actuellement ; il doit donc lui être alloué 5 pour 100.

On pourroit dire, à la rigueur, que l'année étant un temps suffisant au créancier pour devenir acquéreur, il ne lui seroit plus dû d'intérêts, puisqu'il a refusé ou négligé d'être payé avec des biens qui lui auroient rapporté des fruits ; mais une telle sévérité pourroit produire beaucoup d'injustices partielles, & l'on devroit allouer au créancier trois pour cent pour la seconde année, c'est-à-dire, une somme à-peu-près égale aux fruits des biens-fonds qu'il a différé d'acquérir.

Une nation doit exercer une grande latitude de justice : sous ce rapport, il seroit convenable d'accorder une troisième année, pour laquelle il ne seroit alloué que deux pour cent d'intérêt.

A ce terme de trois années doit se borner l'allocation des intérêts. Le créancier qui auroit excédé ce délai fatal devroit subir la peine de sa négligence, ou de ses faux calculs ; il le devroit d'autant plus, que la régie municipale pouvant

diſſiper la plus grande partie des fruits des biens nationaux, l'état ſeroit expoſé à une perte par le fait du ſeul créancier.

Dans tous les cas, il ne ſeroit fait aucun payement annuel des trois années d'intérêts; mais ils ſeroient réunis au capital, pour ſervir, comme lui, au payement des biens vendus. Cette meſure eſt fondée ſur le raiſonnement déja tiré du défaut de produit de la régie municipale; circonſtance qui obligeroit le tréſor public à ſubvenir au payement de ces intérêts, alors même que par le fait & le retard du créancier, parce qu'il auroit refuſé ce que j'appelle *l'offre réelle* de ſon payement, la nation auroit perdu des fruits, qu'il étoit libre de s'aproprier, en acquérant plus promptement.

Il me ſemble qu'un tel plan répondroit aux conditions exigées.

Il eſt juſte envers les créanciers.

Ainſi que par le ſyſtême des aſſignats, le tréſor public ſeroit ſoulagé du payement actuel de cent millions d'intérêts.

Il aſſure la vente rapide des biens nationaux, en créant une monnoie abondante propre à les payer.

Les créanciers ſeroient fortement excités à acquérir, par la dégradation des intérêts, par la crainte de les perdre entièrement, & ſur-tout parce qu'ils

ne pourroient obtenir de jouiſſance de leurs capitaux, qu'en ſe rendant propriétaires de biens-fonds.

On eſt aſſuré d'ailleurs de vendre d'autant plus promptement, que le ſigne de payement ſeroit en général poſſédé par la claſſe aiſée des citoyens, par celle qui, ayant éloigné ſes capitaux du commerce, ne peut plus connoître d'autre emploi qu'en biens-fonds. C'eſt auſſi de cette claſſe de citoyens, bien plus que des propriétaires mobiles des aſſignats, qu'il faut attendre des ſoins efficaces, pour ſurveiller les biens nationaux, & pour combattre les lenteurs ou les difficultés qui s'oppoſeront trop ſouvent à leur vente.

Je ne dois pas négliger d'indiquer le ſort du créancier, qui, après trois années écoulées, ne ſe ſeroit pas rendu acquéreur. Il faut pour le fixer ſe placer dans l'une des ſuppoſitions ſuivantes.

1°. Si les biens nationaux ſont égaux en valeur à la dette non conſtituée, le créancier trouvera toujours en nature la portion de biens correſpondante à ſa créance; & il pourra l'acquérir, même après l'expiration des trois années.

2°. Si les biens nationaux ſont inſuffiſants pour acquitter la dette, le créancier ſera rembourſé par la voie des impoſitions, & par des longues annuités. Dans ce cas, il rentrera dans la jouiſſance

des intérêts pour les années qui succéderont aux trois premières (1).

3°. Si un créancier ne trouve pas à acquérir, parce qu'il aura été fait des ventes à terme, il sera payé par des annuités correspondantes au recouvrement du prix de ces ventes à terme, &, comme dans le cas précédent, il lui sera payé des intérêts.

Ces suppositions me paroissent renfermer tous les résultats hypothétiques de la liquidation.

Il s'établit une opinion générale, qui est aussi devenu la mienne, c'est que les créanciers de l'état, qui ont emprunté, par privilége spécial, les fonds de leurs offices, cautionnemens, &c., doivent être autorisés à se libérer de la manière que l'état emploiera envers eux. Cela me paroît juste & fondé sur l'association tacite qui se forme entre le titulaire & le bailleur de fonds; elle est telle, que dans le plus grand nombre de cas le prêteur a compté pour rien l'obligation personnelle du titulaire, & qu'il a attaché sa sûreté au seul droit de suite & d'emploi de ses fonds.

On trouveroit dans l'exécution un véhicule de

(1) Le créancier conserveroit une hypotèque spéciale sur les forêts qui sont mises en réserve, & dont on pourroit peut-être alors aliéner des portions.

682

plus, en abandonnant les fruits du ſemeſtre où ſe feroient les acquiſitions.

Telle eſt l'idée d'un plan qui me paroîtroit préférable à l'émiſſion des aſſignats forcés. Je ne prétends pas qu'il puiſſe également convenir à tous les créanciers de l'état ; mais il eſt juſte ; mais il ne peut nuire à la claſſe la plus nombreuſe de ces mêmes créanciers qui ſont propriétaires liquides, parce que ceux-là n'auront pas beſoin de vendre leur titre. Quant aux embarras qu'éprouveroient les autres, c'eſt un malheur, dérivant de leur fait & de la néceſſité ; il eſt impoſſible que, par la conſidération de leur ſort, la loi veuille les affranchir de leur poſition, en mettant à leur place les derniers porteurs des aſſignats forcés, c'eſt-à-dire, qu'elle veuille expoſer la nation à la plus grande infortune, pour éviter quelques maux partiels ; & ceci amène naturellement le mot du procès, que j'appelle *queſtion entre toute la nation & le nombre relativement très-petit des créanciers de l'état ſurchargés d'effets publics.*

De l'Imprimérie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n°. 5. 1790.